

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-010	R-4224-2023	13 février 2024
Phase 2		

PRÉSENTE

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

Demande relative à l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité – mise à jour annuelle statutaire 2022

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

1 INTRODUCTION

[1] Le 24 mars 2023, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER), désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o) et 85.13 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande (la Demande)² visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)³ suivant la mise à jour statutaire de l'année 2022 qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2021 et le 1^{er} octobre 2022.

[2] Le 14 septembre 2023, la Régie, par sa décision D-2023-106⁴, crée une deuxième phase au présent dossier (la Phase 2) afin de traiter de la proposition du Coordonnateur de retirer trois colonnes de l'annexe A du Registre (la Demande de retrait). À ces fins, la Régie lui demande de déposer, au plus tard le 15 novembre 2023, un complément de preuve (le Complément).

[3] Dans ce Complément, la Régie demande au Coordonnateur de présenter, notamment, la position du *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC) relativement au retrait de chacune des trois colonnes du Registre. Dans l'éventualité où ces informations soient jugées utiles par le NPCC dans le cadre de ses audits, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre une alternative à sa proposition, lui permettant de rencontrer ses objectifs quant à la réévaluation du contenu du Registre⁵.

[4] Ainsi, par sa décision D-2023-106, la Régie accueille partiellement la Demande. Elle approuve le Registre, sous réserve de son dépôt réintroduisant, à l'annexe A, les trois colonnes mentionnées. La Régie fixe la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de cette décision au 2 octobre 2023.

¹ [RLRQ, c.R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièces [B-0008](#) et [B-0009](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre le 28 juin 2023 (pièces [B-0017](#) et [B-0018](#)).

⁴ Décision [D-2023-106](#).

⁵ Décision [D-2023-106](#), p.15.

[5] Les 2 et 12 octobre 2023, le Coordonnateur redépose les versions française et anglaise du Registre⁶. Le 1^{er} novembre 2023, la Régie, dans sa décision D-2023-126⁷, juge que les modifications apportées sont conformes à sa décision D-2023-106.

[6] Le 15 novembre 2023, le Coordonnateur dépose le Complément⁸ dans le cadre de la Phase 2.

[7] Le 4 décembre 2023, la Régie transmet au Coordonnateur sa demande de renseignements (DDR) n° 2⁹. Il y répond le 8 janvier 2024¹⁰.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande de retrait du Coordonnateur.

2 LA DEMANDE

2.1 POSITION DU COORDONNATEUR

[9] La Demande de retrait consiste au retrait des trois colonnes suivantes de l'annexe A du Registre (les Trois colonnes):

- « Installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau »;
- « Programme de DST (possède / exploite) »; et
- « Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite) ».

⁶ Pièces [B-0022](#), [B-0023](#), [B-0024](#), [B-0025](#) et [B-0027](#).

⁷ Décision [D-2023-126](#).

⁸ Pièce [B-0030](#).

⁹ Pièce [A-0010](#).

¹⁰ Pièce [B-0033](#).

[10] La Demande de retrait vise également le retrait des caractéristiques suivantes de la section 2 du Registre :

- « Propriétaire ou exploitant d'une installation / appareil requis pour la remise en charge du réseau »;
- « Propriétaire ou exploitant de programme de DST (délestage en sous-tension) »; et
- « Propriétaire ou exploitant de programme de délestage en sous-fréquence »¹¹.

[11] Au soutien de sa Demande de retrait, le Coordonnateur soumet :

- Les motifs présentés dans le cadre de la phase 1 du présent dossier (la Phase 1), résumés à la section 3.1.1 de la décision D-2023-106¹²;
- Un complément de preuve ainsi que le positionnement du NPCC relativement au retrait de références à l'annexe A du registre¹³; et
- Une alternative au retrait complet des Trois colonnes en réponse à une DDR de la Régie¹⁴.

[12] Dans son complément de preuve, le Coordonnateur affirme que le maintien de la colonne sur les appareils requis pour la remise en charge du réseau au Registre crée un processus administratif redondant avec les obligations prévues aux normes. Le maintien de cette colonne pourrait aussi porter à confusion, au cas où il y aurait une différence entre le processus de l'exploitant du réseau de transport (TOP) et le contenu du Registre.

[13] En ce qui a trait à la colonne « propriétaire ou exploitant de programme de délestage en sous-fréquence », le Coordonnateur souligne que l'origine du besoin d'identification des entités visées qui possèdent ou mettent en œuvre un programme de délestage en sous-fréquence (DSF) provient d'un besoin initialement identifié dans les normes de fiabilité PRC-007, PRC-008 et PRC-009. Il soumet que ces normes n'ont toutefois jamais été en vigueur au Québec. L'objectif initial recherché par l'inclusion de

¹¹ Décision [D-2023-106](#), p. 7, 9.

¹² Décision [D-2023-106](#), p. 8 à 14.

¹³ Pièce [B-0030](#). La lettre du NPCC est présentée à l'annexe 1 de cette même pièce.

¹⁴ Pièce [B-0033](#).

cette colonne au Registre n'a ainsi jamais été atteint et le Coordonnateur ne prévoit pas qu'il le soit dans le cadre de futurs dossiers portant sur l'adoption de normes de fiabilité.

[14] De plus, le maintien de cette colonne au Registre crée une redondance administrative avec les exigences des normes de fiabilité PRC-006-5 et PRC-006-NPCC-2 qui traitent actuellement du programme de DSF. En effet, ces deux normes prévoient que le Coordonnateur a la responsabilité d'identifier les entités responsables de l'exploitation ou de la commande des équipements de DSF dans le cadre de son programme de DSF. Or, ces normes prévoient aussi des mécanismes d'identification et de communication aux entités concernées par le programme de DSF. Ainsi, l'information à la colonne sur le programme de DSF au Registre peut porter à confusion, en ce sens que l'information peut être différente entre celle inscrite au Registre et celle inscrite au programme de DSF en vertu de ces normes.

[15] En ce qui concerne la colonne « Programme de DST (possède / exploite) », l'identification des entités qui possèdent ou exploitent un programme de DST a été ajoutée au Registre pour répondre à des besoins d'identification liés aux normes de fiabilité PRC-010, PRC-011, PRC-021 et PRC-022. Actuellement, seule la norme PRC-010 traite du programme de DST au Québec et le Coordonnateur rappelle qu'aucune entité ne possède ou exploite un programme de DST au Québec. De plus, la norme PRC-010 inclut des exigences similaires aux normes PRC-006, exigeant au PC d'identifier les entités concernées par le programme de DST et de communiquer avec elles. Ainsi, Le coordonnateur estime que les mêmes justifications que celles du programme de DSF peuvent être utilisées pour motiver le retrait de cette colonne du Registre.

[16] Le Coordonnateur maintient ainsi sa Demande de retrait. Cependant, il affirme s'en remettre à la Régie quant à la pertinence de l'information des Trois colonnes à des fins d'audit effectué par le NPCC¹⁵.

¹⁵ Pièce [B-0030](#), p. 4 à 6.

[17] Dans sa réponse à la DDR n° 2 de la Régie, le Coordonnateur soumet, entre autres, que sa Demande de retrait va dans le même sens que l'objectif du Registre déterminé par la Régie dès le début de l'introduction du régime obligatoire de la fiabilité au Québec. Ainsi, selon le Coordonnateur, le Registre ne doit pas être un outil d'interprétation des normes de fiabilité et toute modification qui irait en ce sens aurait comme résultat de procéder à une révision de l'objectif du Registre et, dans un spectre plus large, de risquer une application non conforme de certaines normes de fiabilité.

[18] D'ailleurs, selon le Coordonnateur, le Registre ne peut remplacer le travail effectué par le responsable de la surveillance de la conformité, soit de vérifier l'information inscrite au Registre auprès des entités, ni le travail qui doit être effectué par une entité pour identifier les éléments auxquels celle-ci doit se conformer à travers l'ensemble des normes de fiabilité.

[19] En l'occurrence, selon le Coordonnateur, l'entité doit être en mesure d'être conforme aux normes de fiabilité qui lui sont dévolues à partir de l'identification des fonctions de fiabilité et des installations applicables.

[20] Le Coordonnateur soumet ainsi que l'information des Trois colonnes a comme effet actuel de générer de la confusion quant à l'objectif du Registre, ce qui pourrait mener à une mauvaise interprétation par certaines entités visées¹⁶.

[21] Le Coordonnateur indique que toute alternative au retrait des Trois colonnes aura comme effet d'augmenter la lourdeur du Registre ou les risques de confusion et de mauvaise interprétation de l'information qu'il contient.

[22] Toutefois, dans un objectif de rencontrer les demandes de la Régie, et de proposer une alternative au retrait complet des Trois colonnes, le Coordonnateur soumet qu'une telle alternative pourrait être :

- L'ajout d'une note de bas de page précisant que les Trois colonnes sont de nature informative plutôt que normative; et

¹⁶ Pièce [B-0033](#), R1.1.2, p. 8.

- La modification de la couleur de fond comme celle de la colonne « RAS », ainsi que la modification du texte, afin qu'il soit en lettres minuscules italiques.

[23] Le Coordonnateur affirme que cette alternative va dans le même sens que la proposition du NPCC, à l'effet qu'il est prévu que l'information aux Trois colonnes peut comporter des inexactitudes, mais qu'elle doit être considérée de façon informative plutôt que normative et, donc, préciser la nature de sa portée.

[24] Le Coordonnateur est toutefois d'avis que cette alternative va tout de même à l'encontre des objectifs initiaux du Registre en ce qui a trait à la caractéristique informative du Registre. Il réitère que sa Demande de retrait est l'option la plus appropriée en l'espèce¹⁷.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[25] La Régie a exprimé son opinion à l'égard de la Demande de retrait à la section 3.1.1 de sa décision D-2023-106¹⁸, rendue dans le cadre de la Phase 1. Les paragraphes 44 et 45 de cette décision se lisent comme suit¹⁹ :

[44] Par ailleurs, la Régie estime qu'un retrait hâtif d'informations à l'annexe A pourrait avoir le potentiel de causer préjudice à certaines entités visées qui connaissent encore mal leurs obligations dans le cadre de ce régime de fiabilité obligatoire. Elle est aussi préoccupée qu'aucun préjudice ne soit causé au Northeast Power Coordinating Council (NPCC) qui agit en matière de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité. La Régie constate que les informations contenues dans ces trois colonnes ne se retrouvent dans aucun autre document. Elle est d'avis qu'il y a lieu d'errer dans le sens de la prudence et de s'assurer qu'aucune information présentement utile au NPCC dans le cadre de ses audits ne soit retirée du registre.

¹⁷ Pièce [B-0033](#), R1.1 à R1.3, p. 7, 9 et 10.

¹⁸ Décision [D-2023-106](#), p. 14 et 15.

¹⁹ Décision [D-2023-106](#), p. 15.

[45] La Régie estime conséquemment que la preuve au dossier est insuffisante pour qu'elle puisse se prononcer sur le retrait de ces colonnes à l'annexe A. Elle réserve sa décision sur cette question et demande au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier, un complément de preuve présentant, notamment, la position du NPCC relativement au retrait de chacune des trois colonnes de l'annexe A. Dans l'éventualité où ces informations soient jugées utiles par le NPCC dans le cadre de ses audits, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre une alternative à sa proposition, lui permettant de rencontrer ses objectifs quant à la réévaluation du contenu du Registre. La Régie demande au Coordonnateur de produire son complément de preuve au plus tard le 15 novembre 2023.

[26] La Régie joint, en annexe de la présente décision, la lettre que le NPCC a transmise au Coordonnateur²⁰, lui permettant de répondre à l'ordonnance du paragraphe 45 de la décision D-2023-106²¹.

[27] La Régie constate que la position générale du NPCC est à l'effet que les Trois colonnes devraient demeurer dans l'annexe A du Registre. Le NPCC estime que, bien que ces colonnes ne soient pas utilisées pour prendre des décisions de conformité, elles sont utiles pour faciliter la délimitation du cadre des audits et l'évaluation des entités. Le NPCC propose, comme alternative au retrait de ces colonnes, qu'une clause de non-responsabilité soit placée dans le Registre pour indiquer que ces informations, à jour en date de la mise à jour du Registre, peuvent être inexactes.

[28] Conformément à l'article 85.4 de la Loi, la Régie a conclu des ententes avec le NPCC et la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) à titre d'experts en développement de normes de fiabilité de transport d'électricité et à titre d'experts en surveillance de la conformité et en application de ces normes.

[29] Le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité au Québec, sous la supervision de la NERC, suivant un processus établi dans le cadre du *Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* (PSCAQ)²².

²⁰ Pièce [B-0030](#), annexe 1.

²¹ Décision [D-2023-106](#), p. 15.

²² [PSCAQ](#).

[30] Le Registre des entités visées est utilisé par le NPCC aux fins de ses audits et aux fins de l'administration du PSCAQ.

[31] Considérant que le NPCC juge les informations des Trois colonnes utiles afin de délimiter le cadre de ses audits, la Régie est d'avis que le retrait de ces informations de l'annexe A du Registre n'est pas avisé.

[32] La Régie constate que l'alternative proposée par le Coordonnateur au retrait des Trois colonnes²³ va dans le même sens que la solution proposée par le NPCC²⁴. La Régie juge que cette alternative se présente comme une solution prudente et en respect de la position du NPCC.

[33] **Considérant ce qui précède, la Régie rejette la demande du Coordonnateur de retirer les colonnes « Installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau », « Programme de DST (possède / exploite) » et « Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite) », ainsi que les caractéristiques associées de l'annexe A et de la section 2 du Registre.**

[34] **La Régie accueille la proposition alternative du Coordonnateur relative aux colonnes « Installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau », « Programme de DST (possède / exploite) » et « Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite) » de l'annexe A du Registre, telle que formulée à la pièce B-0033 en réponse à la question 1.1.2. Cette proposition alternative implique :**

- **L'ajout d'une note de bas de page précisant que ces colonnes sont de nature informative plutôt que normative; et**
- **La modification de la couleur de fond comme celle de la colonne « RAS », ainsi que la modification du texte afin qu'il soit en lettres minuscules italiques.**

²³ Pièce [B-0033](#), R1.1.2, p. 9.

²⁴ Pièce [B-0030](#), annexe 1.

[35] **La Régie demande au Coordonnateur de déposer un nouveau Registre dans ses versions française et anglaise intégrant cette proposition, au plus tard le 27 février 2024 à 12 h.**

[36] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du Coordonnateur de retirer les colonnes « Installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau », « Programme de DST (possède / exploite) » et « Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite) », ainsi que les caractéristiques associées, de l'annexe A et de la section 2 du Registre;

ACCUEILLE la proposition alternative du Coordonnateur relative aux Trois colonnes de l'annexe A du Registre mentionnées, consistant à ajouter une note de bas de page et à modifier la couleur de fond et l'orientation du texte, afin de préciser que les informations de ces colonnes sont de nature informative plutôt que normative, telle que formulée à la pièce B-0033 en réponse à la question 1.1.2;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer, **au plus tard le 27 février 2024 à 12 h**, une version complète du Registre dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1
(2 pages)

E. F. ____

**NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, INC.**

October 30, 2023

ELECTRONICALLY

Stéphane Desbiens, P. Eng.
Director, Compliance and Reliability
Complexe Desjardins Tour Est, 13e étage
150 Sainte-Catherine O
Montréal (Québec) H2X 3Y2
Tél.: (514) 289-4435
Email: desbiens.stephane@hydroquebec.com

**SUBJECT: NPCC Position on the Removal of Three (3)
Columns in Appendix A of the Register**

Dear Mr. Desbiens:

Pursuant to paragraph 45 of the Régie de l'énergie du Québec's (the "Régie") decision D-2023-106, the Northeast Power Coordinating Council, Inc. ("NPCC") is providing the Québec Reliability Coordinator (the "Coordinator") with its response to the above-referenced revision to Appendix A of the Register of Entities Subject to Reliability Standards (the "Register").

On March 20, 2023, the Coordinator submitted the annual revision of the Register to the Régie for approval. Among the revisions, the Coordinator proposed the removal of the following columns from Appendix A:

- Facility/equipment required for system restoration
- Undervoltage Load Shedding Program (DST) (owns/operates)
- Underfrequency Load Shedding Program (DSF) (owns/operates)

In D-2023-106, the Régie reserved its decision and asked the Coordinator to submit NPCC's written position on the removal of each of the three columns in Appendix A.

It is NPCC's general position that the three columns should remain in Appendix A of the Register. Though the columns are not used to make compliance decisions, (*i.e.* noncompliance findings during monitoring or during enforcement), they are useful for assisting with audit scoping and entity evaluation. Accordingly, NPCC proposes, as an alternative to removal, that a disclaimer be placed in the Register to indicate this information is as of the date of the update to the Register and may not be accurate.

If there are any questions or additional information required, please contact the undersigned.

Sincerely,

Jacqueline Jimenez
Director, Compliance



NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, INC.

CC: Damase Hebert, General Counsel & Corporate Secretary, NPCC
Scott Nied, Vice President, Compliance, NPCC